

**Monsieur Jean-Baptiste DJEBBARI
Ministre Délégué chargé des transports
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS**

Saint Denis, le 16 février 2021

Nos refs : TC 10-2020

Objet : Demande de dérogation au titre de l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020

Monsieur le Ministre,

La situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 a conduit le Gouvernement à mettre en place de nouvelles mesures qui ont été annoncées par le Premier Ministre lors de la conférence de presse organisée le 4 février dernier.

Celles-ci prévoient notamment le maintien d'un couvre-feu à 18H, un recours au télétravail à 100% pour les salariés pouvant effectuer l'ensemble de leurs tâches de travail à distance, le prolongement de la fermeture des restaurants...

Nous posons en parallèle le constat que le Gouvernement a accordé au cours des derniers mois un certain nombre de dérogations à des secteurs professionnels dont les activités sont très similaires à celles des entreprises de la branche ferroviaire.

En novembre 2020, suite notamment aux demandes de la CFDT Route, le Gouvernement annonçait ainsi l'ouverture de 250 restaurants routiers sur le territoire national. Puis, d'autres établissements ont été autorisés à ouvrir petit à petit par arrêtés préfectoraux dans les différents départements.

Le Gouvernement a également autorisé, par dérogation (conformément à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 et par décret n°2021-31 du 15 janvier 2021) l'ouverture de restaurants sous conditions, pour la restauration collective «sous contrat» pour l'accueil des salariés d'entreprises travaillant en extérieur (entreprises du BTP notamment).

Les arrêtés pris dans ce cadre réglementaire ont de surcroît autorisé la mise à disposition de salles communales aux salariés visés par ces dérogations.

Les restaurateurs autorisés à ouvrir dans ce cadre doivent s'assurer de prendre toutes les dispositions relatives aux mesures sanitaires, notamment en ne proposant que des tables de 4 personnes, un espacement de deux mètres entre les convives (sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique), comme indiqué dans le décret du 15 janvier 2021. Ils devront par ailleurs assurer un nettoyage efficace de leur salle en cas de rotation de service. Un isolement des salariés et ouvriers en groupes stables d'une seule entreprise (voire d'un même chantier) est organisé (plusieurs services, utilisation de salles différentes, aération et désinfection entre chaque groupe...) afin d'éviter le brassage des groupes et des entreprises.



La crise sanitaire s'est enracinée dans la durée et pèse lourdement sur la santé physique et psychique les salariés de la branche ferroviaire qu'ils soient en production ou en télétravail imposé. Le contexte anxiogène de l'épidémie se conjugue désormais avec des facteurs de mal-être, d'isolement et de souffrance au travail.

Les agents en production font face à ce titre, depuis bientôt près d'un an, à une détérioration très importante de leurs conditions de travail et sont confrontés à des difficultés quotidiennes en lien avec l'hébergement et la restauration.

Pour autant, l'obligation de production s'impose et repose, de fait, sur l'engagement sans faille de ces salariés. Comme les salariés du secteur routier ou du BTP, ils sont victimes de phénomènes d'isolement. A titre d'exemple, les personnels roulants se retrouvent ainsi consignés dans leur chambre au sein des foyers et parfois des hôtels, contraints de prendre leur repas seuls en chambre. Les personnels de Maintenance et Travaux sont quant à eux contraints de se restaurer dans des conditions et des espaces qui ne sont pas nécessairement adéquates.

Nous nous permettons d'attirer votre attention, dans le cadre de ce courrier, sur les contraintes et les difficultés que rencontrent chaque jour les salariés de la branche ferroviaire dans l'exercice de leurs missions en lien avec les activités ferroviaires.

Au regard de celles-ci et de leurs enjeux pour nos concitoyens ainsi que pour les industriels de notre pays, nous sollicitons de votre part une demande d'examen de la faisabilité d'étendre aux salariés de la branche ferroviaire en production (personnels roulants, agents du Matériel, personnels en gare, agents de M&T, agents des ABE...) l'autorisation de pouvoir se restaurer au sein des établissements autorisés à ouvrir par arrêté.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Pour la CFDT-cheminots

Thomas Cavel



Secrétaire Général de la CFDT Cheminots

